

tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au secrétaire de la province, pour l'information du gouverneur-général; et s'il appert au dit médecin-inspecteur qu'il serait à propos que le vaisseau qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Isle sans arrêter y faire la quarantaine, y étant sujet, fut renvoyé à la Grosse-Isle, ou que tel vaisseau ayant déjà laissé la Grosse-Isle, y retournât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de retourner à la Grosse-Isle, avec tel vaisseau, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront, par rapport à tel vaisseau, les mêmes règles et réglemens que pour les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il les mettra immédiatement à exécution, employant tous les moyens légaux à sa disposition.

12. Tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un bâtiment, ou vaisseau de la classe des vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, que le surintendant-médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux réglemens et instructions ci-dessus établis concernant tout vaisseau non déchargé de la quarantaine.

13. Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Isle pour y prendre à bord des passagers directement de l'Isle, sans qu'il obtienne au préalable du Collecteur des Douanes, au port de Québec, une permission écrite à cet effet; sujet néanmoins aux réglemens ci-dessus.

14. Tout vaisseau naviguant entre aucun port ou lieu situé dans le district de Québec, et qui n'aura pas été dans aucun port hors du dit district au-dessous de la Grosse-Isle, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors du dit district, ne sera sujet aux réglemens ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Isle, à moins que le gouverneur-général en aucun temps juge à propos d'en décider autrement; ces réglemens ne s'appliqueront non plus à aucun vaisseau de guerre, ou *transport*, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à